

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

300 Allée du clair de lune - Bât. 2A
Parc Industriel de la Plaine de L'Ain
01150 SAINT-VULBAS

Références 20231117-RAPUB-UDA-S2-131-JMT
Code AIOT : 0006102261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté 300 Allée du clair de lune – Bât 2A à SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite d'inspection fait suite à une visite diligentée le 18 mars 2022 qui avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure et un arrêté de consignation de somme pris le 02 mai 2022.

L'arrêté de consignation concernait la disponibilité effective des moyens en eau d'incendie et l'accès de la cellule 2 au point d'incendie le plus proche.

D'autres observations avaient été émises concernant la situation administrative de l'établissement (classement des activités), l'état des stocks, la conformité du dispositif de sprinklage et des RIA, le contrôle périodique des installations de combustion, le mode de fonctionnement de la vanne de confinement des eaux d'extinction et le tri des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE
- 300 Allée du clair de lune – Bât. 2A – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0006102261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS FRANCE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS un entrepôt d'un volume de 350 000 m³ comprenant trois cellules de stockage. Deux cellules sont occupées par des produits BIOMÉRIEUX, la troisième étant occupée pour moitié par des produits HORIBA (instruments de mesure et de contrôle) et des produits SAMSUNG (climatisations et pompes à chaleur).

Le site dispose pour ses activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 17 mars 2017 portant mise à jour du tableau des rubriques exploitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site ;
- état des stocks ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- contrôle périodique des installations de combustion ;
- confinement des eaux d'incendie ;
- tri des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la

- Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative chaudière	Code de l'environnement, article R.511-9	Lettre de suites	3 mois
2	Situation administrative entrepôt	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1	Lettre de suites	3 mois
4	Sprinklage adapté	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Lettre de suites	3 mois
5	RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Lettre de suites	3 mois
10	Tri déchets	Code de l'environnement, article D.543-281	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
6	Disponibilité effective eau incendie	AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1
7	Distance PEI / accès cellules	AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1
8	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
9	Confinement eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2 § 4.6.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires concernant notamment le mode de fonctionnement de la vanne de confinement, la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie et l'accès depuis la cellule 2 au point d'eau d'incendie le plus proche. Ces non-conformités avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure et d'un arrêté de consignation de somme pris le 02 mai 2022.

Ces arrêtés peuvent donc être abrogés.

Cependant, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection des installations classées pour certaines observations qui n'avaient pas donné lieu à une proposition de mise en demeure. Il s'agit notamment de la mise à jour des rubriques exploitées, la conformité du dispositif de sprinklage aux produits stockés et le tri des déchets.

L'exploitant devra répondre sous un délai de trois mois aux observations mentionnées dans le présent rapport, à défaut des sanctions administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Chaudière
Prescription contrôlée : Situation administrative chaudière. Les installations de combustion d'une puissance comprise entre 1 et 20 MW relèvent du régime DC.
Constats : Il avait été constaté lors de la dernière visite que la puissance totale de 1 880 kW déclarée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ne correspondait pas à la puissance des chaudières installées et il avait été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations de combustion. Une nouvelle chaudière gaz avait été installée lors des travaux d'extension pour le chauffage de la troisième cellule en remplacement de la chaudière existante de 800 kW. La puissance de cette nouvelle chaudière est de 940 kW, portant la puissance totale des installations à 2 020 kW. Le tableau des rubriques exploitées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 fait état d'une puissance totale de 1 880 kW. Bien que cette observation ait été signalée lors de la visite précédente, l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations de combustion par un porter-à-connaissance.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit sous trois mois régulariser la situation administrative de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Situation administrative entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume entrepôt
Prescription contrôlée : Etrepôt couvert. Volume total : 226 695 m ³ .
Constats : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 mentionne un volume d'entrepôt de 226 695 m ³ . Ce volume semblait erroné lors de la visite précédente. En effet, avec une superficie de cellules de 32 600 m ² environ et une hauteur d'environ 10 m, le volume réel de l'entrepôt devait être de 326 000 m ³ environ. L'exploitant a été indûment classé en régime d'enregistrement en 2017, alors qu'avec un volume supérieur à 300 000 m ³ , cet entrepôt relevait du régime de l'autorisation selon la définition de la rubrique 1510 applicable à l'époque. Néanmoins, le seuil de l'enregistrement a été augmenté de 300 000 à 900 000 m ³ par le décret du 24 septembre 2020. L'entrepôt relève donc bien, désormais, du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, il n'y a plus de double classement entre la rubrique 1510 et les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663. Le classement de l'entrepôt sous les rubriques 1511, 1530, 1532 et 2663 est donc caduc.

Il avait été demandé à l'exploitant de communiquer le volume réel de l'entrepôt en détaillant les calculs et de solliciter un nouveau classement de ses activités.

Suite à cette observation formulée lors de la précédente visite, l'exploitant a calculé le volume réel de l'entrepôt. Celui-ci ressort à 353 000 m³, volume relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le tableau des rubriques exploitées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 mentionne les rubriques 1511, 1530, 1532 et 2663 qui, depuis le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020, doivent être fusionnées au sein de la rubrique 1510 « entrepôts de stockage de produits combustibles ».

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, établir une demande de reclassement de ses activités mettant à jour les rubriques exploitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

1.4. État des matières stockées »

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Il avait été constaté lors de la dernière visite que l'état des stocks présenté répondait à l'objectif 1 de la prescription mais ne répondait pas à l'objectif 2 de la prescription applicable depuis le 1er janvier 2022.

Il avait donc été demandé à l'exploitant d'affiner son état des stocks pour disposer d'une information vulgarisée à destination du public.

L'exploitant a mis à jour son tableau d'inventaire en précisant la nature du risque présenté par les produits : combustible, dangereux pour l'environnement aquatique, inflammable, piles, aérosols... en plus de la colonne mentionnant la rubrique ICPE.

L'état des stocks est établi chaque semaine pour chaque cellule de l'ensemble de l'entrepôt, une mise à jour journalière n'étant pas possible au vu du nombre de logiciels de gestion de stocks utilisés pour chaque client.

D'après cet état des stocks, il s'avère que les volumes stockés de chaque produit sont stables dans le temps entre les arrivées et les départs.

L'exploitant a mis à jour le plan des installations en faisant figurer le libellé des rubriques ICPE.

Demande de l'inspection des installations classées :

Ce mode de classement (rubriques ICPE) n'étant pas très parlant pour le public, l'inspection des installations classées demande toutefois à ce que figure sur ce plan la nature des dangers intrinsèques aux produits présentant des risques spécifiques, en particulier pour les stockages d'aérosols, de produits inflammables et de piles et batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sprinklage adapté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'exploitant n'avait pu produire de document justifiant que l'installation de sprinklage était adaptée aux produits stockés. Il lui avait été demandé de justifier la qualification de son installation aux produits stockés (y compris pour les liquides et solides liquéfiables combustibles) et à leurs conditions de stockage.

Le rapport de vérification établi par la société AXIMA suite au contrôle effectué le 25 mai 2023 indique que l'installation de sprinklage est en ordre de marche malgré les observations signalées. Il n'indique pas au point H de non-conformité ou d'écart à la norme concernant l'environnement de l'installation (nature des matériels ou des marchandises, charge calorifique, etc.), la hauteur et le mode de stockage ainsi que les séparations entre les types de stockage, mais ne précise pas clairement que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Par ailleurs, ce rapport indique en page 13 qu'il a été constaté dans la cellule 1 la présence d'une dizaine de palettes stockant de l'éthanol dont 4 palettes en dehors de bac de rétention.

De plus, il est précisé que les sprinkleurs ESFR installés dans cette cellule ne sont pas compatibles avec ce type de produit inflammable.

Le site est autorisé pour une quantité de 86 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou relevant de la rubrique 4331.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit préciser dans quelle cellule les liquides inflammables de catégorie 2 ou relevant de la rubrique 4331 sont susceptibles d'être stockés, et doit démontrer que l'installation de sprinklage de cette cellule est adaptée à la défense incendie pour les stockages de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Il avait été demandé à l'exploitant de justifier que l'implantation des RIA permettait d'attaquer simultanément par deux lances sous deux angles différents un foyer d'incendie.
Une zone d'emballage a été aménagée au centre de la cellule. Elle comporte des installations fixes imposant un contournement de celle-ci par le RIA installé sur le poteau béton de la structure situé à proximité. La longueur de tuyau des RIA installés est de 30 mètres. La distance mesurée approximativement entre deux RIA pour le point le plus défavorable à défendre est supérieure à 60 mètres. L'exploitant indique cependant que la longueur du jet au départ de la lance (évalué à 10 mètres) permet d'atteindre ce point simultanément par les deux RIA placés de part et d'autre de la cellule. Par ailleurs, cette zone d'emballage comportant des installations fixes n'apparaît pas sur le plan incendie présenté le jour de la visite.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour son plan incendie en tenant compte des modifications apportées aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Disponibilité effective eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, la SAS XPO Supply Chain est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt « PLA2A » situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, allée du clair de lune :

Sous un maximal délai de 6 mois à compter de la notification du présent acte :

- de justifier la disponibilité effective des moyens en eau (quantité et débit) nécessaires pour la défense incendie de ses installations, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Constats :

L'exploitant a calculé son besoin en eau d'incendie selon la règle D9 suite à l'observation n° 5 de l'inspection du 02/10/2020. Le besoin s'élève à 660 m³/h.

L'exploitant a fait procéder à des essais de débits simultanés sur les PEI. Les PEI peuvent fournir 384 m³/h, il manque donc 276 m³/h soit une réserve supplémentaire de 552 m³ pour deux heures.

L'exploitant a indiqué lors de la visite précédente que la charge financière du coût de mise en conformité était en discussion avec le propriétaire du bâti et que le coût de mise en conformité s'élèverait à 61 602 € TTC.

Deux bâches à eau d'incendie ont été installées sur le site en juin 2023 : une réserve de 240 m³ pour la cellule 3, et une réserve de 480 m³ pour la cellule 2. Ces capacités en eau ont été complétées par le remplacement d'un poteau incendie DN100 par un nouveau poteau DN150 permettant un débit mesuré à 157 m³/h sous 1 bar.

Ces deux capacités supplémentaires représentent un volume d'eau disponible de 360 m³/h répondant aux besoins en eau calculés par la règle D9.

La non-conformité qui avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure et un arrêté de consignation est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distance PEI / accès cellules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, la SAS XPO Supply Chain est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt « PLA2A » situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, allée du clair de lune :

Sous un maximal délai de 6 mois à compter de la notification du présent acte :

- de justifier que l'accès extérieur de la cellule n°2 est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, distance mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Constats :

Lors de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué que cette mise en conformité serait faite en même temps que la mise en conformité de la réserve d'eau incendie.

Un portillon a été installé sur la clôture du site permettant un accès au poteau incendie public implanté allée du clair de lune et situé à moins de 100 mètres de l'accès extérieur de la cellule n°2. Ce portillon s'ouvre à l'aide d'une clé tricoise du modèle utilisé par les services d'incendie et de secours.

La non-conformité qui avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure et un arrêté de consignation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant n'avait pas été en mesure le jour de la visite précédente de justifier de la mesure périodique de la pollution rejetée. Toutefois, l'exploitant avait passé commande le 11/03/2022 du contrôle de ses émissions en application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Le contrôle des installations de combustion a été réalisé le 16 mai 2022 par l'organisme APAVE de Champagne-au-Mont d'Or. Le rapport de contrôle établi à la suite de cette visite ne fait apparaître aucun dépassement des valeurs limites d'émission applicables.
La non-conformité est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2 § 4.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux incendie
Prescription contrôlée : Les eaux et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit. Lors d'un sinistre, toute disposition doit être prise pour éviter le déversement direct de ces eaux et produits dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA tant que celui-ci n'est pas pourvu d'une capacité de rétention collective adéquate. À ce titre : <ul style="list-style-type: none">• toute mesure technique ou d'organisation doit être mise en œuvre afin que la vanne de barrage commandant l'entrée du dispositif visé en 4.2.2 soit immédiatement fermée. La procédure de fermeture de cette vanne doit faire l'objet d'une consigne spécifique.• en cas d'absence de personnel compétent hors des horaires de travail, la fermeture de la vanne précitée doit être commandée automatiquement en cas de déclenchement sprinkler.
Constats : L'exploitant disposait d'une vanne manuelle non asservie au dispositif de sprinklage. Il avait été demandé à l'exploitant de disposer d'une vanne asservie au sprinklage. L'exploitant a fait installer par l'entreprise MOULIN BTP une vanne automatique de marque AUMA dont le fonctionnement électrique est asservi à la mise en route du dispositif de sprinklage. La réouverture de la vanne peut s'effectuer soit en mode manuel, soit par une commande électrique accessible depuis le local de sprinklage.

La non-conformité relative au mode de fonctionnement de la vanne de confinement des eaux incendie est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tri déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite précédente que l'exploitant disposait d'une benne de déchets dite « DIB » (ou « déchets en mélange » selon les termes de son contrat) dans laquelle il mélange des déchets organiques avec d'autres déchets.

Il lui avait été rappelé que depuis le 1er juillet 2016, le mélange de déchets « 5 flux » avec d'autres déchets était interdit et il lui avait été demandé d'organiser le tri des déchets à la source.

L'exploitant n'a pas remédié au problème.

Il indique que l'enlèvement des ordures ménagères n'est pas réalisé par les services communaux sur l'allée du clair de lune qui est une voie privée et il n'existe pas sur le parc industriel de point de collecte de tri sélectif par conteneurs.

L'exploitant a tenté d'obtenir un devis d'enlèvement auprès de plusieurs prestataires extérieurs, aucun n'a répondu à la demande au vu des faibles volumes de déchets issus de la trentaine de repas par jour pris par le personnel.

L'exploitant indique qu'il va étudier la possibilité d'installer un composteur sur le site.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit indiquer sous trois mois la solution qu'il a décidé de mettre en place pour le tri de ses déchets ménagers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois